Créer des cheminements

Fiche élaborée en partenariat avec Choose Paris Region
Informations issues du [Guide illustré Accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existant]

Description

Les cheminements accessibles ont pour fonction d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, du bâtiment depuis l'extérieur. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible (selon les dispositions prévues à l'article 4[1]), l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité d'une entrée accessible.
Pour garantir à tous une accessibilité optimale, des normes de largeur minimale, d'espaces de manœuvre disponible sont à respecter.
Une signalisation doit être intégrée à la mise en place de cheminement, elle doit permettre de repérer les bâtiments, leurs entrées ou encore les espaces de stationnement adaptés.

THÈME
Inclusion

OBJECTIF
Mise en place d'aménagements

PRATIQUE
Créer des cheminements

DIFFICULTÉ

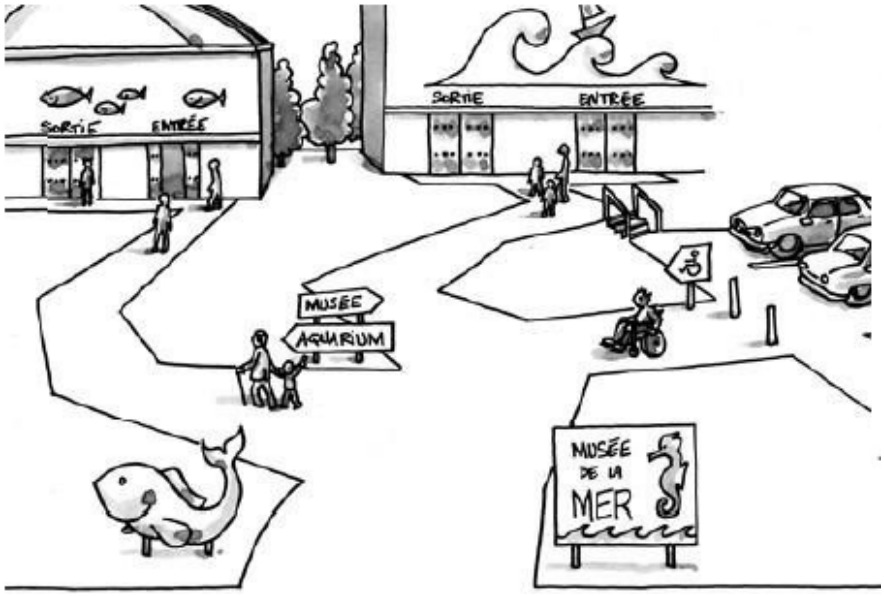

Source : [Guide illustré Accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existant]

[1] *Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible*

Étapes à suivre pour mettre en œuvre la pratique

Le cheminement doit être facilement repérable et compréhensible à l'aide d'une **signalisation adaptée**. Elle doit être positionnée à l'entrée du site, à proximité des places de stationnement et enfin en chaque point où un choix d'itinéraire est proposé.
La signalisation relative à l'orientation doit être contrastée par rapport à l'environnement et à leur support. Ils doivent être visible en position debout ou assis et positionnée afin d'éviter les effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour. Elle doit être positionnée à moins de 2,20 m de hauteur pour permettre de s'approcher à moins d'un mètre.

Le revêtement d'un cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Cela permet sa détection a la canne blanche ou au pied. À défaut, le cheminement devra comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

La largeur de passage

- La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle.
- Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Source : [Guide illustré Accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existant]

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans marche. Lorsque cela n'est pas possible, l'écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si cette hauteur est chanfreinée avec une pente de 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50m.
Si l'accès au bâtiment présente un écart de niveau, certaines caractéristiques d'aménagement sont à respecter :

- La pente doit être inférieure à 6 % (tolérances de 10% sur 2 m et 12% sur 50 cm)
- Si la pente est supérieure à 5 %, prévoir un palier de repos tous les 10 m maximum. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de

chaque plan incliné. Il doit avoir pour dimensions 1,20 m x 1,40 m avec une pente nulle

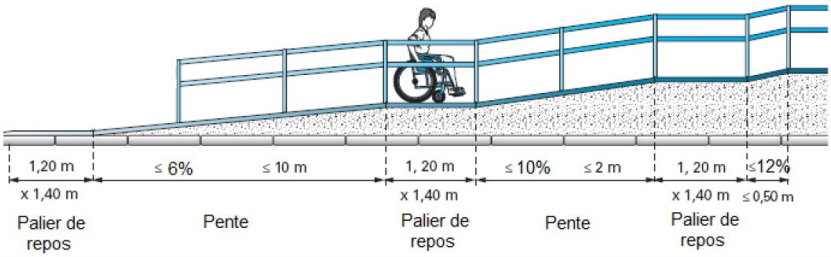

Source : issu de la fiche Access Manche.gouv.fr

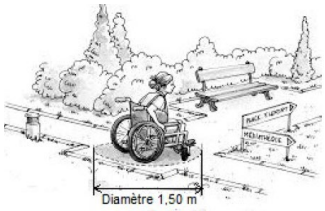

Espace de manœuvre

Sur les cheminements accessibles, il est nécessaire d'avoir un **espace de manœuvre**. Il permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour (espace de retournement). Pour cela, l'espace de manœuvre doit être de 1,50m de diamètre à chaque changement d'itinéraire et devant un contrôle d'accès d'une porte.

Espace d'usage

L'espace d'usage est l'espace qui permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes en vue d'utiliser un équipement ou un dispositif de commande. Il est donc nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement.

Laisser des espaces libres de tout obstacle
Les personnes en situation de handicap moteur ou des personnes disposant de cannes nécessitent des espaces libres pour :

- Se reposer
- Effectuer une manœuvre
- Utiliser un équipement ou un dispositif quelconque

Eviter les chocs avec les parois vitrées dans les cheminements
Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Source : issu de la fiche Access Manche.gouv.fr

Eviter les chutes
Lorsqu'un cheminement accessible (1,20 m) est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,40m, il est nécessaire d'implanter un dispositif de protection pour éviter les chutes.

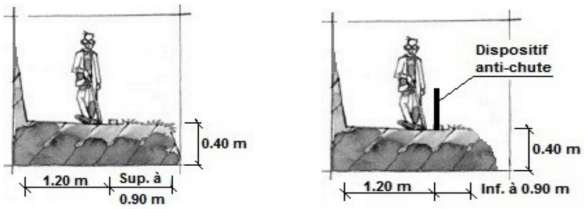

Source : issu de la fiche Access Manche.gouv.fr

Demander la marque d'Etat Tourisme et Handicap pour garantir un accueil adapté
Obtenir le label Tourisme et Handicap :
https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marque-label-tourisme-handicap#
Cahier des charges « caractéristiques générales » de la Marque Tourisme & Handicap

Parties prenantes à impliquer

- Direction, administration
- Référent accessibilité, tourisme et handicap
- Responsable Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement
- Expert, consultant en accessibilité
- Service des publics, personnel d'accueil

Aspects financiers

Coûts liés aux aménagement nécessaires

Suivi de la mise en œuvre

Suivre le nombre de modifications apportées, telles que l'installation de rampes d'accès, la création de trottoirs adaptés, etc.
Mesurer la fréquentation des nouvelles installations par les personnes en situation de handicap et recueillir des retours directs afin d'évaluer leur niveau de satisfaction

Ressources

Ressources utilisées pour la rédaction de la pratique, précisions complémentaires éventuelles

Guide illustré accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants
Ce guide des ministères en charge de la construction a été élaboré avec la collaboration du CEREMA et des DDT de l'Ain, de l'Isère, du Maine-et-Loire et de l'Essonne.
Article 2 Arrêté du 1er août 2006 (ERP et IOP lors de leur construction ou création) : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.
Fiche pratique « Cheminements Extérieurs » portail.pro.visitparisregion.com
Fiche pratique « Circulations Horizontales » portail.pro.visitparisregion.com
https://www.manche.gouv.fr/contenu/telechargement/43660/307408/file/access_06_FICHE_1_cheminement_exterieur_ERP_existant.pdf